



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 29 - 29 juin 2015

SOMMAIRE

DDT 10

DDT-SEB/BB-2015149-0014 – Arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse dans le département de l'AUBE pour la campagne 2015/2016	3
DDT-SEB/BB-2015176-0022 – Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, animaux d'espèces classées nuisibles allant du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.....	10
DDT-SG-2015177-0004 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires de l'AUBE.....	12

Préfecture de l'Aube

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BRE-2015180-0001 – Référendum d'initiative partagée – Commune la plus peuplée de chaque canton ou circonscription administrative équivalente conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.....	15
---	----

MAISON D'ARRET DE TROYES

Décisions portant délégation de signature et de compétence	
Délégation permanente de signature est donnée à :	
- M. Gérald PIDOUX, commandant pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement.....	17
- Mme Céline CHATEAU, Première surveillante pénitentiaire.....	18
- Mme Corinne VERRAT, Première surveillante pénitentiaire.....	19
- M. Thierry CARMONA, Premier surveillant pénitentiaire.....	20
- M. Pascal DOUINE , Premier surveillant pénitentiaire.....	21
- M. Hervé GROSMIRE, Premier surveillant pénitentiaire.....	22
- M. Christophe PERROTEY, Premier surveillant.....	23

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision portant délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle.....	24
---	----



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2015149-0014

Service Eau Biodiversité

**Arrêté fixant les modalités d'ouverture de la chasse
dans le département de l'AUBE pour la campagne 2015/2016**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424.1, L 424.2, L 425.15 et R 424.1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;
- VU les arrêtés préfectoraux relatifs à l'agrément de divers plans de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-1859 A du 31 mai 1999 modifié instituant un plan de chasse aux espèces lièvre et perdrix grise dans le périmètre d'action de la structure de gestion cynégétique de la vallée de la Barbuise ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012313-0022 du 6 novembre 2012 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 avril 2015 ;
- VU la consultation du public effectuée du 30 avril au 21 mai 2015 prévue par l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le département de l'AUBE est fixée comme suit pour la campagne cynégétique 2015/2016 :

OUVERTURE GENERALE : 20 SEPTEMBRE 2015 à 8 h 30
FERMETURE GENERALE : 29 FEVRIER 2016 à 17 h 30

Article 2 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes.

GRAND GIBIER		
ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Chevreuil - Daim	lundi 1 ^{er} juin 2015	Lundi 29 février 2016
Cerf élaphe - Cerf sika - Mouflon	mardi 1 ^{er} septembre 2015	Lundi 29 février 2016
Sanglier	lundi 1 ^{er} juin 2015	Lundi 29 février 2016

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU GRAND GIBIER

1 - La chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier pourra être pratiquée, du lever du jour à la tombée de la nuit :
- à compter des dates indiquées ci-dessus jusqu'au 9 OCTOBRE 2015 inclus,
- à partir du 10 OCTOBRE 2015 (date de l'ouverture de la chasse au bols) jusqu'au 29 FEVRIER 2016, lorsqu'elle se situe en dehors des heures autorisées (8h30 à 17h30) et/ou des trois jours par semaine autorisés, uniquement par les titulaires d'une autorisation individuelle et selon les conditions qui y seront spécifiées. Ces autorisations seront délivrées par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE (FDCA) et de l'agence Aube-Marne de l'office national des forêts (ONF) pour les territoires soumis au régime forestier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de l'autorisation délivrée pour le chevreuil ou pour le sanglier.

2 - La chasse en battue du grand gibier soumis au plan de chasse n'est autorisée qu'à compter de l'ouverture générale le 20 SEPTEMBRE 2015 pour le chevreuil et qu'à compter du 10 OCTOBRE 2015 pour les autres espèces. Elle est limitée à trois jours par semaine, les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés.

3 - La chasse du sanglier en battue est permise à compter du 1^{er} JUIN au 14 AOUT 2015 après autorisation préfectorale et après avis de la FDCA. Pendant cette période, les battues seront réalisées avec un minimum de cinq tireurs, dont un traqueur avec chiens. Pendant la période allant du 1^{er} JUIN à la fermeture générale de la chasse, la chasse du sanglier, à l'exception du tir à l'approche et à l'affût pour les titulaires d'une autorisation individuelle, est limitée à 3 jours par semaine les samedi, dimanche et lundi ainsi qu'aux jours fériés, dans les structures de gestion cynégétique (ex PGC). En dehors de ces structures, elle est autorisée tous les jours de la semaine.

Il est rappelé, que même en dehors des plans de gestion cynégétique pour l'espèce, tout sanglier abattu doit être muni à l'endroit de son prélèvement et avant tout transport d'un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs.

4 - A condition d'en faire la déclaration au plus tard le 1^{er} SEPTEMBRE 2015 à la FDCA (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS) selon le formulaire disponible à cette adresse, les samedi, dimanche et lundi peuvent être chacun remplacés par un autre jour de la semaine autorisé, identique pour toute la saison et doivent concerner l'ensemble du territoire du détenteur situé sur une même commune ou des communes limitrophes. Le changement des jours est interdit pour les territoires d'une superficie inférieure à 40 ha d'un seul tenant.

Sur l'unité de gestion Rumilly Chaource, un calendrier spécifique de chasse pourra être mis en place si nécessaire et sera notifié aux lots concernés.

5 - Le tir du grand gibier n'est autorisé qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

PETIT GIBIER		
ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise (zone nord)	dimanche 20 septembre 2015	samedi 26 septembre 2015
Perdrix grise (zone sud)	dimanche 20 septembre 2015	samedi 10 octobre 2015
Autres perdrix et Falsan	dimanche 20 septembre 2015	dimanche 31 janvier 2016
Lièvre	dimanche 27 septembre 2015	Samedi 31 octobre 2015

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DU PETIT GIBIER

6 - La chasse de la perdrix grise et du lièvre est limitée à 1 jour par semaine fixé au dimanche qui peut être remplacé par un autre jour de la semaine autorisé dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du paragraphe 4 ci-dessus.

7 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date d'ouverture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 6^{er} SEPTEMBRE 2015 dans les périmètres d'action des unités de gestion et de contrats de gestion cynégétiques. Dans ce cas, l'attribution ne peut excéder 30% de l'attribution de l'année précédente, jusqu'à la date de l'ouverture générale.

8 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise dans la zone Nord du département est fixée au 28 NOVEMBRE 2015 pour les territoires en contrat de gestion.

9 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédent, la date de clôture de la chasse à la perdrix grise est fixée au 28 NOVEMBRE 2015 :

a) dans les périmètres d'action des plans de gestion cynégétique perdrix grise.

b) pour les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse qui n'effectueraient sur leur territoire qu'une seule journée de chasse au lièvre et à la perdrix grise le même jour, la date de cette journée devant être déclarée avant le 1^{er} SEPTEMBRE 2015 à la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE (Chemin de la Queue de la Pelle - 10440 LA RIVIERE DE CORPS).

10 - Ces dispositions ne concernent pas la chasse au vol ainsi que les chasses commerciales qui doivent respecter les dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

11 - Par dérogation aux dispositions figurant au tableau précédant, la date de clôture de la chasse au lièvre est fixée au 28 NOVEMBRE 2015 dans les plans de gestion cynégétique de la plaine de Romilly, du Landion, de la plaine de Troyes, de Thibaud de Champagne et de la Champagne Crayeuse Centre.

12 - Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau précédent, la date de clôture de la chasse au faisan commun, à l'exception de sa forme mélanique, est fixée au 31 DECEMBRE 2015 dans les territoires de l'entente Interdépartementale de l'Orvin et au 21 novembre 2015 dans les territoires de l'entente Aube/Barbaise
La chasse au faisan commun, à l'exception de sa forme mélanique, est interdite sur les territoires de Larivour.

La chasse de la poule faisanne, à l'exception de sa forme mélanique, est interdite sur les territoires des communes de :

° Saint-Pouange, Saint-Léger-près-Troyes, Roncenay, Rosières, Saint-Jean-de-Bonneval, Mousse, Isle-Aumont, Villemereuil, Villy-le-Maréchal, Villy-le-Bois, les Bordes-Aumont, Assenay, Cormost, La Vendue-Mignot, Jeugny, Lirey, Les Maupas, Machy, Longeville-sur-Mogne, Crésantignes, Fays-la-Chapelle, Fouchères, Montceaux-les-Vaudes, Rumilly-les-Vaudes, Jully-sur-Sarce, Virey-sous-Bar, Courtenot, Chappes, Vaudes, Saint-Thibault, Saint-Parres-les-Vaudes

Pour partie sur territoires des communes de :

° Chamoy, Saint-Phal, Saint-Germain, Montigny-les-Monts au sud de la RN77 et à l'est de la D89 pour Montigny-les-Monts

° Brévaldes et Buchères au sud de la RN 71, Clérey, Bourguignons et Bar-sur-Seine à l'Ouest de la Seine

° Lavau et Barberey-Saint-Sulpice au nord de la ligne SNCF Troyes/Châlons

° Territoires compris entre les RD20 et 78 sises sur les communes de Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Saint-Lyé, Payns, Savières, Fontaine-les-Grés, Saint-Mesmin, Vallant-Saint-Georges, Droupt-Saint-Basle, Rilly-Sainte-Syre, Troyes, Chauchigny, Villacerf, Mergey, Saint-Benoit-sur-Seine, Sainte-Maure, Mesrigny et Méry-sur-Seine

° Méry-sur-Seine et Mesrigny pour les territoires situés à l'est du CD373

13 - La chasse de la caille des blés sera pratiquée de la date de son ouverture, soit le 29 AOUT 2015 jusqu'à la veille de la date d'ouverture générale, avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier sur la base d'un fusil/un chien avec un maximum de 3 fusils.

Article 3 - Sur les territoires des communes de :

AVIREY LINGEY, BALNOT SUR LAIGNES, BERTIGNOLLES, BUXEUIL, BUXIERES SUR ARCE, CHACENAY, CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE, CHERVEY, CELLES SUR OURCE, COURTERON, EGUILLY SOUS BOIS, ESSOYES, FONTETTE, GYE SUR SEINE, LANDREVILLE, LOCHES SUR OURCE, MERREY SUR ARCE, MUSSY SUR SEINE, NEUVILLE SUR SEINE, NOE LES MALLETS, PLAINES SAINT LANGE, POLISOT, POLISY, LES RICEYS, SAINT USAGE, VERPILLIERES SUR OURCE, VILLE SUR ARCE, VIVIERS SUR ARTAUT,

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, l'ouverture générale de la chasse est reportée

au 27 septembre 2015 à 8 h 30

et les espèces de gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes qui y sont précisées :

GIBIER SEDENTAIRE		
ESPECES	OUVERTURE	CLOTURE
Perdrix grise : 3 jours	Dimanche 27 septembre 2015	samedi 17 octobre 2015
Perdrix rouge : 1 jour	Dimanche 27 septembre 2015	samedi 3 octobre 2015
Faisan	Dimanche 27 septembre 2015	Dimanche 31 janvier 2016
Lièvre	Dimanche 27 septembre 2015	Samedi 31 octobre 2015
<i>CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE</i>		
Les conditions spécifiques d'exercice de la chasse concernant le grand gibier ainsi que le lièvre et la perdrix grise restent celles en vigueur sur l'ensemble du département (paragraphes 1 à 7 de l'article 2 ci-dessus).		

Article 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées, pour la chasse à tir et au vol, de 8 h 30 à 17 h 30 pendant toute la période de la chasse.

Ces limitations horaires ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier pour les titulaires d'une autorisation préfectorale ;
- à la chasse du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la ple bavarde et du lapin ;
- à la chasse du pigeon ramier qui ne peut toutefois être chassé qu'à partir de 8 h 30 et jusqu'à la tombée de la nuit ;
- à la chasse du renard pratiquée en battue (avec un minimum de 5 participants) pendant la tranche horaire du lever du jour à 8 h 30 ;
- à la chasse à la passée du gibier d'eau qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales,

- à la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir de ces gibiers n'étant autorisés qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau ;
- au tir du ragondin et du rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et fossés de drainage, qui peut s'effectuer à partir de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.
- à la chasse du sanglier en battue dans les cultures agricoles après en avoir averti les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Il est rappelé que :

- la chasse de nuit est interdite sauf en ce qui concerne la chasse du gibier d'eau autorisée la nuit à partir de huttes dans les conditions fixées par l'article L 424.5 du code de l'environnement ;
- le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Article 5 - La chasse en temps de neige est interdite sauf dans les cas suivants :

- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- les chasses commerciales.

Article 6 - GESTION DU SANGLIER DANS LES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVEES POUR CETTE ESPECE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont intégralement applicables pour la chasse du sanglier dans les périmètres d'action des structures de gestion cynégétique pour cette espèce.

6.1.1 - Conditions de prélèvement des sangliers

Le prélèvement des sangliers n'est possible que sur les seuls territoires disposant de bracelets pour la chasse de cette espèce et pendant les jours autorisés.

Les bracelets seront attribués à tout détenteur de droit de chasse qui en fera la demande par la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE et selon les règles d'attribution définies pour chaque unité de gestion et validées en CDCFS.

Ces derniers sont utilisables uniquement sur le territoire objet de l'attribution. Le modèle du dispositif de marquage délivré devra être agréé préalablement par arrêté préfectoral.

6.1.2 - Utilisation des dispositifs de marquage

Un bracelet validé (daté des jour et mois de la capture) doit être apposé préalablement à tout transport à un membre postérieur, entre le tendon et l'os de chaque sanglier prélevé, sur le lieu même de son prélèvement. L'apposition de ce dispositif est réalisée à la diligence et sous l'entière responsabilité du détenteur du droit de chasse ou des responsables qu'il aurait délégués à cet effet.

6.1.3 - Règles d'utilisation des bracelets

L'apposition des bracelets sur les sangliers, là où leur prélèvement est autorisé, doit respecter les règles suivantes.

POIDS PLEIN	65 kg et moins	Plus de 65 kg
POIDS VIDE	52 kg et moins	Plus de 52 kg
SANGLIER PRELEVE (mâle ou femelle)	1 bracelet	2 bracelets

Les bracelets utilisés sur les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 65 kg plein ou 52 kg après éviscération (dit « bracelets de remplacement ») pourront être renouvelés tout au long de la saison à la diligence de la fédération départementale des chasseurs, sur présentation des constats de tir établis à l'occasion des déclarations.

6.1.4 - Organisation des contrôles

Le contrôle du poids de chaque sanglier prélevé est obligatoire. Il doit être réalisé, à l'initiative du responsable de chaque lot de chasse, le jour même de son prélèvement, ou dans les 24 heures pour les sangliers prélevés à l'approche ou à l'affût et préalablement à tout découpage de l'animal :

- aux points de pesée agréés par la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE et pendant les horaires d'ouverture définis,

- ou à défaut (en cas d'impossibilité manifeste) par un agent assermenté en matière de police de la chasse ou un des responsables nommément désignés par les groupements d'intérêt cynégétique.

A l'issue de cette déclaration :

a) un constat de tir est rempli et signé du déclarant et du responsable du point de pesée ou d'un des agents susvisés. Il comporte la date, la désignation du territoire et des responsables de la chasse et du point de pesée, l'espèce considérée avec les sexe, âge, poids et numéros de bracelets utilisés ;

b) le constat du poids de l'animal donne lieu, le cas échéant, à l'apposition de bracelets supplémentaires mis en place à l'initiative du responsable du point de pesée conformément aux règles fixées dans la grille d'utilisation des bracelets et qui sont dispensés de la formalité de validation telle que décrite au paragraphe 6.1.2 ci-dessus.

Tous les bracelets non utilisés seront restitués à la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE avant le 15 avril de la saison de chasse en cours.

6.1.5 - Pénalités

a) Au cas où à l'issue de la pesée, le nombre de bracelets requis ne peut être apposé immédiatement sur l'animal, le chasseur ayant épuisé sa dotation :

* le responsable du point de pesée délivrera au déclarant le nombre de bracelets permettant le transport de l'animal mais le dépassement constaté pourra être, sur décision du directeur départemental des territoires, soustrait des attributions accordées jusqu'à concurrence du triple des bracelets délivrés pour permettre le transport de l'animal dès la présente campagne ou à défaut lors de la campagne suivante ;

* le constat de tir spécifique au dépassement devra être adressé dans les 24 heures par le responsable du point de pesée à la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE ;

b) Toute autre infraction (tir de sanglier sans bracelet disponible, transport d'animaux non munis du dispositif de marquage, non présentation des sangliers prélevés aux points de pesée...) sera constatée par procès-verbal dressé par les agents chargés de la police de la chasse.

6.1.6 - Dispositions diverses

Les dispositifs de marquage apposés sur des sangliers retrouvés à la suite de recherches effectuées à l'aide d'un chien de sang pourront être remplacés à la diligence de la fédération départementale des chasseurs si ces recherches ont été menées par un conducteur agréé par l'UNUCR et sur présentation du rapport établi par le conducteur et visé par le responsable départemental de l'UNUCR attestant que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans son concours.

6.2 - REGLES D'ATTRIBUTION DES BRACELETS APPLICABLES DANS LES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUE

Dans les périmètres d'action des structures de gestion cynégétique, la chasse du sanglier n'est autorisée que dans les cas suivants :

- territoire ou lot de chasse de superficie supérieure ou égale à 40 ha d'un seul tenant et comportant au minimum 3 ha de formations boisées à l'exception du massif du Pays d'Othe où le minimum est de 5 ha de formations boisées,

- territoire ou lot de chasse d'un seul tenant comportant au minimum 20 ha de formations boisées,
- exploitations agricoles attenantes à un corps de ferme isolé et d'une surface supérieure ou égale à 40 ha d'un seul tenant, qui bénéficient d'une attribution forfaitaire de 5 bracelets.

Un nombre de bracelets est attribué à chaque lot de chasse où les prélèvements sont permis.

Les règles d'attribution sont validées en CDCFS et notifiées à chacune des structures de gestion cynégétique.

6.3 - PRELEVEMENT MINIMUM OBLIGATOIRE DE SANGLIERS (PMO)

Pour la saison 2015/2016, des prélèvements minimum obligatoires quantitatifs et qualitatifs peuvent être instaurés dans le département de l'Aube.

6.4 - AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des dispositions figurant aux articles 6.1 et 6.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux parcs et enclos.

Article 7 - GESTION DU PETIT GIBIER A L'INTERIEUR DES PERIMETRES D'ACTION DES STRUCTURES DE GESTION CYNEGETIQUES APPROUVEES (LIEVRE, PERDRIX GRISE ET FAISAN)

7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions figurant aux articles 7.1.1 à 7.1.4 ci-après sont intégralement applicables pour la chasse du lièvre, de la perdrix grise et/ou du faisan sur le territoire des communes inclus dans les périmètres d'action des plans de gestion cynégétique suivants : plaine de Troyes, Vole Romaine, vallée de la Sarce, plaine de Romilly/Seine, plaine de Brienne, plateau du Barrois, vallée de la Barse, vallée de la Marve, vallée du Landion, vallée du Meldançon, Thibaud de Champagne, entente Interdépartementale de la Vallée de l'Orvin, entente Aube-Barbuse et de Champagne Crayeuse Centre.

7.1.1 - Conditions de prélèvement des lièvres, des perdrix grises et des faisans

Tout détenteur de droit de chasse, association ou groupement de chasseurs légalement constitué, ne pourra prélever des lièvres, des perdrix ou des faisans que selon les règles définies pour chaque structure de gestion cynégétique.

La fédération départementale des chasseurs attribuera à tout détenteur de droit de chasse qui en fera la demande, un nombre de dispositifs de marquage équivalent à celui des lièvres, des perdrix grises ou des faisans qu'il sera autorisé à prélever.-

7.1.2 - Dispositifs de marquage

Pour le lièvre, ils seront constitués d'un bracelet en plastique qui comportera notamment le numéro minéralogique du département, un n° d'ordre dans une série annuelle ininterrompue, le millésime de l'année de délivrance ainsi que la lettre L désignant le gibier auquel il se rapporte.

Pour la perdrix grise et le faisane commun, ils seront constitués d'une vignette auto-collante numérotée.

Un modèle de chacun de ces dispositifs sera déposé à la direction départementale des territoires et agréé par arrêté préfectoral.

7.1.3 - Utilisation des dispositifs de marquage

a) Les dispositifs de marquage, utilisables uniquement sur le territoire objet de l'attribution, seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs et distribués aux chasseurs sous l'entière responsabilité de chaque détenteur de droit de chasse.

b) Le bracelet, validé (date des jour et mois de la capture) est apposé autour de l'une des pattes arrière de l'animal entre l'os et le tendon et la vignette auto-collante autour de l'une des pattes de chaque perdrix grise ou faisane prélevé sur le lieu-même de leur capture et préalablement à tout transport.

c) Les dispositifs de marquage lièvre et perdrix non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 10 décembre 2015 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la fédération départementale des chasseurs pour le 20 décembre 2015 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

d) Les dispositifs de marquage faisan non utilisés devront être restitués par leur titulaire au plus tard le 10 février 2016 au responsable du territoire de chasse qui les retournera à la fédération départementale des chasseurs pour le 20 février 2016 accompagnés des comptes rendus d'exécution des prélèvements.

e) Tout titulaire qui n'aurait pas restitué ou utilisé les dispositifs de marquage dans les conditions fixées au présent paragraphe ne pourra prétendre à une attribution pour la campagne suivante, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par ailleurs.

7.1.4 - Organisation des prélèvements

Les prélèvements autorisés pour les espèces lièvre, perdrix grise et faisan devront tenir compte de la situation des populations constatées dans les périmètres d'action des différentes structures de gestion cynégétique se rapportant à ces espèces.

Ceux-ci seront arrêtés par le directeur départemental des territoires sur proposition de la fédération départementale des chasseurs de l'AUBE et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, au vu des résultats des comptages nocturnes d'été par IKA ou IPA (en ce qui concerne l'espèce lièvre) et des comptages et échantillonnages (en ce qui concerne les espèces perdrix grise et faisan) destinés à apprécier le taux de reproduction des espèces concernées et leurs effectifs avant chasse.


Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 - M. le directeur départemental des territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 29 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Chef du Service Eau Biodiversité
Le Chef du Bureau Biodiversité



Frédéric MIGNON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2015A76... 0022

Service Eau Biodiversité

**Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction
du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier,
animaux d'espèces classées nuisibles
allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016**

*La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de M. Renaud LAHEURTE en matière d'Eau et Biodiversité à M. Daniel COIFFIER ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée nuisible en date du 14 avril 2015 ,

VU la consultation du public effectuée du 23 avril 2015 au 15 mai 2015 prévue par l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - Liste des animaux classés nuisibles

1 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés nuisibles dans le département de l'Aube, du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 - Périodes et modalités de destruction

1 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Une période complémentaire de destruction à tir est instaurée entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Ces demandes de destructions doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

2 - Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé. La demande d'autorisation devra être réalisée à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté. Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

10

3 - Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La destruction des sangliers pourra être pratiquée en battue ou à l'approche ou à l'affût et suivant les spécifications figurant dans l'accusé de réception de la déclaration.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 3 - En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux seront immédiatement relâchés.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des Maires.

A TROYES, le 25 juin 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Chef du Service Eau Biodiversité
Le Chef du Bureau Biodiversité



Frédéric MIGNON



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté n°DDT-SG-2015177-0004

**Portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de
M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 15 mars 2011 portant nomination dans les directions Départementales Interministérielles, nommant M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube (DDT) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 10 octobre 2011 portant nomination dans les Directions Départementales Interministérielles, nommant M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Aube (DDT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud LAHEURTE, la subdélégation est confiée à M. Daniel SERGENT, pour l'ensemble des domaines.

ARTICLE 2 : La délégation de signature, conférée à M. Renaud LAHEURTE par l'arrêté susvisé du Préfet du département de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

- en matière d'administration générale

- à Mme Dominique VIAULT, secrétaire générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des chefs de service cité au présent article,
- à Mmes et Mrs les chefs de service, chefs d'agence territoriale et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

- en matière d'affaires juridiques, de contrôle de légalité, d'installations classées pour la protection de l'environnement et de procédures environnementales instruites par le bureau juridique :

- à Mme Dominique VIAULT, secrétaire générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric NICOLAS, chef du bureau juridique,

- en matière de marchés publics et d'accords-cadres :

- à Madame Valérie GRUYER, en qualité de chef de Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. François ADAM ; à M. Claude POUZIER, chef de l'Agence Nord Ouest ; à M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est ; à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aube pour tous les actes relatifs à l'exécution des marchés de leur ressort ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des chefs de service cités au présent article,
- à Mme Dominique VIAULT secrétaire générale, pour les marchés relatifs aux services et fournitures,

- en matière d'eau et de biodiversité :

- à M. Daniel SERGENT, Directeur Adjoint et chef du Service Eau et Biodiversité par intérim, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Frédéric MIGNON ou l'un des chefs de service cités au présent article.
A compter du 1^{er} septembre 2015, à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau et Biodiversité, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles HUGEROT ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'économies agricole et forestière :

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du Service Economies Agricole et Forestière, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de logement, d'habitat et de rénovation urbaine, de construction, de contrôle des règles générales de construction :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Pascal AUSSENAC, chef du Bureau politiques Sociales du Logement pour toutes les convocations, compte rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'accessibilité et de sécurité :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, pour tous les avis et compte-rendus concernant la sous commission départementale d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. François ADAM ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, à M. François ADAM, à Mme Sylvette LEGOIX, à M. Thomas LAPIERRE, à Mme Martine CUTILLAS et à M. Frédéric CHAAL du Bureau Constructions et Bâtiments Durables, M. Frédéric BAUDOUIN, à Mme Sophie LUCAS, à M. Bruno PAILLE, à M. Raymond BLOT et à M. David DUTHEIL de l'Agence Centre Aubeois, à M. David CHEVALLOT, à M. Francis GREGOIRE et à M. Jean-Michel LAMY de l'Agence Sud Est, à M. Claude POUZIER, à M. Patrick TRINQUETTE et à M. Pascal LENOIR de l'Agence Nord Ouest pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

- en matière d'éducation routière :

- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Nicolas FAGARD, chef du Bureau Education Routière, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de transports routiers, fluvial et circulation routière :

- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Philippe JACQUIER, chef du Bureau Sécurité Routière et des Déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de contrôle de la distribution d'énergie électrique :

- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Philippe JACQUIER, chef du Bureau Sécurité Routière et déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de prévention des risques et de gestion de crises :

à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Loïc DESCHAMPS, chef du Bureau Risques et Crises, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de publicité :

- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification et Mme Dominique VIAULT, secrétaire générale, à M. Claude POUZIER, chef de l'agence Nord Ouest, M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est et à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aubeois, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'urbanisme opérationnel, de conception, de planification et d'application du droit des sols :

- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification, à M. David CHEVALLOT, chef de l'agence Sud Est, à M. Claude POUZIER, chef de l'Agence Nord Ouest et à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aubeois, et en cas d'absence ou empêchement à M. Jean-Michel BARROIS, chef du bureau planification à l'Agence Centre Aubeois, à Mme DEBORVA, chef du bureau application du droit des sols à l'Agence Centre Aubeois, à Mme Florence ROY PENFORNIS, chef du bureau urbanisme à l'Agence Nord Ouest, et à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme à l'Agence Sud Est, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de gestion de fonds publics (DETR, FNADT, FEDER, FEADER axes 3 et 4, FRED, DDU)


- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Didier SIENTZOFF, chef du bureau Projets de Territoires, pour tous actes et décisions concernant les axes 3 et 4 du FEADER comme définis dans le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 et pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FRED ou la DDU ;

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDT-SG-2015174-0002 du 23 juin 2015.

Troyes, le 26 juin 2015

Le Directeur Départemental des Territoires,



Renaud LAHEURTE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le 29 juin 2015

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° BRE2015180-0001

Référendum d'initiative partagée
Commune la plus peuplée de chaque canton ou
circonscription administrative équivalente
conformément à la loi organique du
6 décembre 2013 portant application de l'article
11 de la Constitution

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015091-012 du 1^{er} avril 2015 fixant notamment la liste des communes appelées à recueillir ces soutiens ;

Considérant qu'il convient d'allonger le délai accordé à ces communes pour transmettre les documents nécessaires à l'obtention de l'aide financière de l'Etat pour financer les bornes d'accès mises, dans ce cadre, à disposition des électeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015091-012 du 1^{er} avril 2015 fixant notamment la liste des communes appelées à recueillir ces soutiens est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : *Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté.*

Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture à la mairie, après transmission à la préfecture des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès.

Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 31 juillet 2015.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié au maire des communes concernées et dont une copie sera adressée aux sous-préfets des arrondissements de BAR-SUR-AUBE et de NOGENT-SUR-SEINE.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Mathieu DUHAMEL



Troyes, le 12 JUN 2015

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

Décision du 12 JUN 2015 portant délégation de signature
et de compétence

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

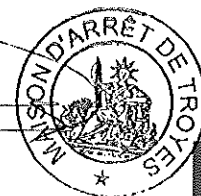
Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

PIDOUX Gérard
commandant pénitentiaire
Adjoint au chef d'établissement

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- préside la CPU en cas d'empêchement du chef d'établissement
- permis de visites des condamnés (octroi ou retrait)
- classement ou déclassement de détenus
- mise en prévention au quartier disciplinaire
- présidence de la commission de discipline
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ?
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- agrément des intervenants extérieurs
- habilitation et retrait d'habilitation des personnels de santé intervenant à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- autorisations d'écrits de détenus
- autorisations de filmer, photographier, enregistrer et faire des croquis d'établissements pénitentiaires (après accord de la direction interrégionale)
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues

Le chef d'établissement

F.CESARI.



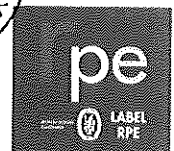
Reçu notification le :

12/06/2015

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES
B.P. 363
1, bis rue Hennequin
10000 TROYES
Téléphone 03.25.80.63.83

G. PIDOUX
Adjoint CE
MA TROYES

17





Troyes, le 12-06-15

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

Décision du 12-06-15 portant délégation de signature
et de compétence

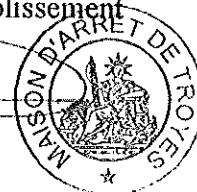
Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

CHATEAU Céline
Première surveillante pénitentiaire

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues

Le chef d'établissement

F.CESARI



Reçu notification le : 15 Juin 2015

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES
B.P. 363
1, bis rue Hennequin
10000 TROYES
Téléphone 03.25.80.63.83





Troyes, le 12-06-15

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

**Décision du 12-06-15 portant délégation de signature
et de compétence**

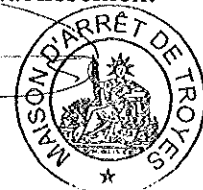
Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Corinne VERRAT
Première surveillante pénitentiaire

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues

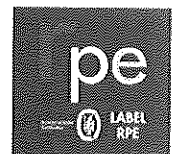
Le chef d'établissement

F.CESARI



Reçu notification le : 2 JUIN 2015

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES
B.P. 363
1, bis rue Hennequin
10000 TROYES
Téléphone 03.25.80.63.83





Troyes, le 12 JUN 2015

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

Décision du 12 JUN 2015 portant délégation de signature
et de compétence

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Thierry CARMONA
Premier surveillant pénitentiaire

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues

Le chef d'établissement

F.CESARI.

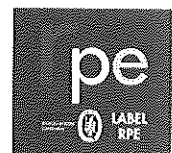


Reçu notification le :

12 / 06 / 2015

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES
B.P. 363
1, bis rue Hennequin
10000 TROYES
Téléphone 03.25.80.63.83

(Signature)
20





Troyes, le 12-06-15

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

Décision du 12-06-15 portant délégation de signature
et de compétence

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Pascal DOUINE
Premier surveillant pénitentiaire

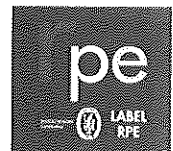
- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues

Le chef d'établissement

F. CESARI

Reçu notification le : 12/6/15

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES
B.P. 363
1, bis rue Hennequin
10000 TROYES
Téléphone 03.25.80.63.83





Troyes, le 12 JUN 2015

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

Décision du 12-06-2015 portant délégation de signature
et de compétence

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

Hervé GROSMIRE
Premier surveillant pénitentiaire

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- classement ou déclassement de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues

Le chef d'établissement

F. CESARI

Reçu notification le :

22 ju. 2015

22



Troyes, le 12-06-2015

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES

PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES

Décision du 12-06-2015 portant délégation de signature
et de compétence

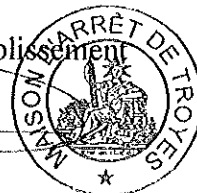
Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de TROYES
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-8 et R57-8-1
décide : délégation permanente de signature est donnée à :

PERROTEY Christophe
Premier surveillant

- décisions d'affectation ou de changements d'affectation de cellules,
- écrou et levée d'écrou d'un détenu
- audiences des « arrivants »
- ✕ classement ou déclassé de détenus
- Mise en prévention au quartier disciplinaire
- dossier d'orientation
- autorisation d'accès à l'établissement
- réponses un recours hiérarchique
- accès à l'armurerie
- décisions d'extractions hospitalières
- décisions de fouille intégrale sur personnes détenues
- Autorisation de retrait du matériel informatique des personnes détenues

Le chef d'établissement

F. CÉSARI



Reçu notification le : 15 JUIN 2015

MAISON D'ARRÊT
DE TROYES
B.P. 363
1, bis rue Hennequin
10000 TROYES
Téléphone 03.25.80.63.83





MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision portant Délégation de signature du Responsable de l'Unité de Contrôle

La Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Aube,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1, L. 4731-3, L. 8112-5, R. 4731-1 à R. 4731-6 et R. 8122-9,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne, en date du 31 mars 2015, portant désignation des agents membres du Réseau Risques Particuliers Amiante et conférant aux agents qui le composent, une compétence régionale,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne Ardenne, en date du 24 juillet 2014, affectant Madame Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle Territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Céline DESPRES,
- Véronique PARISY,
- François TOP,
- Jacques BATISSE,

contrôleurs du travail, à l'effet de signer toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 3° et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics et résultant de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de retrait et d'encapsulage de l'amiante.

Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité de la Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 3 : La Responsable de l'Unité de Contrôle est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Troyes, le 25 juin 2015

La Responsable de l'Unité de Contrôle,

Noëlle ROGER